

Le rapport annuel des sociétés d'assurance-vie au département des assurances

André G. Leroux

Volume 16, numéro 1, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103119ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103119ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Leroux, A. (1948). Le rapport annuel des sociétés d'assurance-vie au département des assurances. *Assurances*, 16(1), 17–27.
<https://doi.org/10.7202/1103119ar>

Résumé de l'article

Nous donnons ici la première partie d'une étude de M. André G. Leroux sur les rapports faits chaque année au surintendant des assurances du gouvernement d'Ottawa par les assureurs-vie. Les chiffres et les tableaux de ces rapports sont la base du gros volume que le surintendant des assurances remet au gouvernement chaque année et qui donne sur les affaires d'assurances au Canada des aperçus précis. Ces données permettent également au surintendant d'exercer la surveillance d'ensemble que la loi lui confie. – A

Le rapport annuel des sociétés d'assurance-vie au département des assurances

par

ANDRÉ G. LEROUX, C.A.

de la Sauvegarde

17

Nous donnons ici la première partie d'une étude de M. André G. Leroux sur les rapports faits chaque année au surintendant des assurances du gouvernement d'Ottawa par les assureurs-vie. Les chiffres et les tableaux de ces rapports sont la base du gros volume que le surintendant des assurances remet au gouvernement chaque année et qui donne sur les affaires d'assurances au Canada des aperçus précis. Ces données permettent également au surintendant d'exercer la surveillance d'ensemble que la loi lui confie. — A



Toute société d'assurance-vie doit préparer un état de sa situation et de ses affaires au 31 décembre de chaque année. Cet état doit représenter l'actif et le passif de la société, ainsi que ses recettes et déboursés et contenir tous les autres renseignements jugés nécessaires par le gouvernement.

Que la société soit incorporée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale, celle-ci est tenue de préparer cet état. Nous traiterons en premier lieu de l'état requis par le gouvernement fédéral.

L'état doit avoir la forme que le ministre peut déterminer pour les fins de la loi et doit être transmis au Département des Assurances avant l'expiration de deux mois à compter

du 1er jour de janvier de chaque année. L'état est divisé en deux parties.

a) La première partie, qui indique la situation et les affaires de la société pour l'assurance-vie effectuée au Canada seulement.

b) La situation et les affaires de la compagnie pour l'assurance traitée à l'extérieur du Canada.

18 Analysons d'abord les renseignements que doit contenir la première partie du rapport. Elle comprend les articles suivants: —

- 1) Le capital-actions de la société.
- 2) Bilan sommaire.
- 3) Synthèse des comptes au grand livre.
- 4) Actif.
- 5) Passif.
- 6) Recettes.
- 7) Déboursés.
- 8) Statistique des polices.
- 9) Statistique des annuités. (pensions)
- 10) Etat par province des nouvelles polices émises durant l'année et des polices en force en fin d'année.
- 11) Etat par province des primes reçues et des primes d'annuités reçues.
- 12) Etat par province des déboursés effectués pour les contrats d'assurance et d'annuités.
- 13) Etat du passif actuariel pour l'assurance et l'annuité.
- 14) Certificat de l'actuaire.
- 15) Tableau des bénéficiaires différés.
- 16) Tableau démontrant la répartition des comptes.
- 17) Affidavit des officiers responsables de la société.

Ces principaux postes doivent être complétés par des tableaux connus sous le nom d'annexes et qui donnent des renseignements sur les questions suivantes:

- a) Immeubles détenus.
- b) Promesses de vente et hypothèques divisées par province.
- c) Prêts consentis sur valeur collatérale.
- d) Obligations et débentures.
- e) Actions.
- f) Espèces en mains et en banque.
- g) Actif rayé des livres.
- h) Réclamations non acquittées pour cause de fraude etc. 19
- i) Salaires, compensations et traitements payés durant l'année.
- j) Nom des directeurs et actionnaires de la Compagnie.
- k) Notes explicatives sur la séparation des comptes.
- l) Notes explicatives sur le calcul des réserves mathématiques.

Le bilan sommaire indique l'actif global duquel est déduit l'actif non admis. Le résultat donne l'actif global admis de la société. De ce montant, l'on déduit le total du passif et l'on obtient le capital de la société et son surplus accumulé. Le but de l'état annuel étant de prouver le surplus accumulé, nous analyserons ce que doit contenir l'actif global de la société et nous relierons notre analyse aux différentes annexes justifiant les postes du bilan.

I — Postes d'actif

Le premier poste à l'actif est celui des immeubles. Il comprend l'immeuble détenu par la société et sous l'empire du pouvoir d'achat. Par dérogation aux dispositions de la loi, toute société a le pouvoir de posséder des immeubles: 1° — qui sont nécessaires à son usage ou occupation ou qui peuvent raisonnablement servir au développement normal de ses affaires (y compris ceux qui après avoir été légalement acquis, lui sont dévolus à la date de l'adoption de la présente loi); 2° —

20

qui sont gagés ou hypothéqués de bonne foi par voie de garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou exécution du jugement. Toute société, qui possède un immeuble acquis en vertu d'une hypothèque, ne doit garder cet immeuble plus de 12 ans à compter de son acquisition, à moins que le Département des Assurances prolonge cette période. En d'autres mots si une société d'assurance a acquis un immeuble par la voie générale et légale des affaires, cette société doit faire tout en son possible pour en disposer et elle a, à cette fin, un délai de 12 ans. Si pour une raison ou pour une autre elle n'a pu se déposséder de cet immeuble à la fin de 12 ans, elle doit faire demande au Département des Assurances pour obtenir un délai.

A l'appui du montant global indiqué au poste d'immeuble, l'annexe « A » fournit les renseignements: —

- a) Description de chaque immeuble.
- b) Date d'acquisition.
- c) Montant de toute hypothèque grevant l'immeuble.
- d) Coût actuel.
- e) Valeur aux livres.
- f) Valeur au marché.
- g) Montants dépensés ayant une nature capital.
- h) Revenu de chaque immeuble.
- i) Dépenses faites pour chaque immeuble.
- j) Revenu net de chaque immeuble.

Le montant total de la valeur aux livres apparaissant à l'annexe « A » doit correspondre au montant apparaissant au poste des immeubles au bilan. L'article suivant que nous trouvons au bilan est celui des promesses de vente. Les promesses de vente représentent des ventes d'immeubles faites par la société au public. Etant donné que le montant en espèces reçu sur la vente n'équivaut pas à 40% de la valeur de la vente, un contrat est fait par lequel le titre de la propriété est transmis

à l'acheteur lorsque certaines conditions sont remplies. A ce moment-là, l'article devient une hypothèque et à cette fin, un contrat d'hypothèque est signé par l'acquéreur et la société. Les hypothèques doivent être démontrées au bilan sous deux catégories: —

- a) Première hypothèque
- b) Toute autre hypothèque.

La société peut placer ses fonds sur hypothèques pourvu que le montant ne dépasse en aucun cas 60 p. cent de la valeur de l'immeuble gagé. Le prêt doit être fait sur première hypothèque seulement. L'annexe « B » donne les détails des promesses ne vente et des prêts hypothécaires. L'annexe démontre, par province, le montant total de chaque promesse et de chaque contrat hypothécaire et le montant des contrats hypothécaires sur lesquels un intérêt est en retard plus d'une année.

21

A l'appui du montant global démontré comme hypothèques détenues, le département d'assurance fournit à chaque société un registre d'hypothèques exigeant tous les renseignements relatifs à chaque prêt hypothécaire consenti. Les renseignements à être fournis au département sont: — le nom de l'emprunteur, la description de la propriété hypothéquée, le montant du prêt, le montant de l'assurance-incendie protégeant le prêt, le taux d'intérêt, la date du prêt, la date d'échéance du prêt, la valeur du terrain et de la bâtisse et l'intérêt dû et impayé en fin d'exercice.

Le montant total apparaissant au registre des hypothèques doit correspondre au montant total apparaissant à l'état annuel.

Les prêts consentis sur obligations, actions et autres valeurs collatérales sont des prêts permis par la loi fédérale. Cet item apparaît à l'actif de la Société, et est prouvé par l'annexe « C » qui donne les renseignements relatifs à ceux-ci tel que la description de la valeur gagée, la valeur au pair, la valeur

au marché et le montant prêté. La Société est autorisée par la loi à prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie de telles valeurs.

II — Recettes et déboursés

22 Toute société d'assurance-vie doit inclure dans le rapport annuel un état détaillé de ses recettes et de ses déboursés. L'intention, c'est d'indiquer au Surintendant l'augmentation ou la diminution de l'actif investi durant l'année. Pour l'établir en fin d'exercice, il faut prendre en considération le chiffre au début, y ajouter les recettes de l'année et déduire les déboursés. Le résultat net indique l'actif investi en fin d'exercice. L'actif investi représente donc l'actif aux livres, auquel il faut ajouter l'actif extra comptable, afin d'obtenir l'actif de la société.

a) *Les primes.*

Les primes doivent être indiquées séparément pour celles de première année, de renouvellement et unique. De chaque catégorie de primes, il faut déduire les primes de réassurance, afin d'indiquer les primes nettes encaissées par la société. Cet article, plus la considération reçue des annuités est la base pour l'imposition de la taxe sur les primes, moins évidemment les exemptions que le gouvernement accorde, comme les dividendes payés, etc. Si la société possède une comptabilité sur une base de revenu, en fin d'exercice le service de la comptabilité doit convertir cette base en celle de recettes. Prenant en considération le fait que la comptabilisation des primes est volumineuse, on peut facilement conclure que pour y arriver, il faut disséquer sur une base de caisse toutes les écritures comptables. Pour obtenir cette dissection, tous les soldes d'ouverture et de fermeture comme les primes en voie de perception, les soldes de primes de réassurance dus aux compagnies, les billets en voie de perception, les prêts automatiques, etc. doivent être pris en considération.

Le rapport annuel demande l'analyse des primes par groupes:

- a) Primes ordinaires.
- b) Primes industrielles ou populaires.
- c) Primes de groupe.

La même règle précitée s'applique à chaque groupe.

b) *Les annuités et rentes.*

Toute considération reçue pour annuités doit être analysée en primes de 1ère année, renouvellement ou unique et par catégorie; il faut également déduire les primes de réassurance cédées aux compagnies. Les mêmes principes s'appliquent à la considération reçue sur toutes polices à fonds de rachat.

23

c) *Les autres recettes.*

Les recettes qui suivent ne sont pas assujetties à la taxe sur les primes. Il s'agit donc de les énumérer et d'en indiquer s'il y a lieu toute particularité.

a) *Montants laissés en dépôt à intérêts.* Ce poste comprend les dividendes laissés en dépôt durant l'année, les sommes laissées en dépôt par les assurés et les primes payées d'avance qui ont été déposées durant l'année par les assurés et sur lesquelles un escompte a été accordé par la société. Pour obtenir ce montant, il faut nécessairement, comme dans le cas des primes, prendre en considération les soldes d'ouverture et de fermeture et analyser le mouvement de chaque article. Ce travail est volumineux, car il implique l'analyse du calcul des intérêts payés durant l'année, crédités sur tous montants laissés en dépôt et courus en fin d'exercice. Les primes payées d'avance comportent également l'analyse de l'amortissement de l'escompte et de l'escompte couru en date de fin d'exercice. Si la comptabilité de la société est sur une base d'encaissement, il faut avoir soin de prendre en considération les facteurs précités, car ils ont une répercussion indirecte sur le même poste que représentent ces items. Il

est très important de noter que les montants laissés en dépôt et portant intérêt sont inclus intégralement dans les fonds de la société et que par conséquent lorsque nous analyserons le mouvement des fonds de la société, nous constaterons que l'intérêt et l'escompte alloués et représentant une dépense de la société, se trouvent omis.

24

b) *Intérêts, dividendes et loyers.* L'établissement du montant représentant la recette en intérêts, dividendes et loyers est une opération comptable ordinaire. Il s'agit dans le présent cas d'établir l'intérêt encaissé, les dividendes sur actions et les loyers perçus en espèces durant l'année. Les intérêts proviennent des promesses de vente, des hypothèques, des prêts collatéraux, des prêts sur polices et des obligations. Le rapport annuel demande que l'on indique pour chaque catégorie d'intérêts le montant effectivement perçu en espèces. Pour ce faire, il faut chiffrer tout intérêt dû au commencement de l'année, y ajouter les intérêts crédités durant l'année et en déduire les intérêts dus en fin d'exercice. Le mouvement des intérêts payés d'avance sur ces items est négligeable. Notons en passant que l'état demande d'indiquer l'intérêt payé sur les achats d'obligations durant l'année de même que sur les hypothèques assumées. Le montant des loyers encaissé doit être réduit des dépenses déboursées pour la même période. Le montant total des intérêts, dividendes et loyers doit être réduit de tout intérêt payé sur les réclamations de décès, emprunts de banque. Tout autre intérêt encaissé doit être analysé et indiqué en détails dans un tableau séparé. C'est ordinairement l'intérêt perçu sur les primes payées en retard, sur les avances consenties aux agents et les fonds en banque.

c) *Avances aux agents.* Lorsqu'une avance est consentie à un agent et qu'en fin d'exercice, la société a dans ses livres des sommes similaires à percevoir de ces agents, la loi oblige

la société à pourvoir à une réserve de 100% sur ces avances. En d'autre mots, le Département des Assurances estime que la récupération éventuelle de ces avances est une procédure casuelle et que par conséquent la Société doit chiffrer immédiatement une avance comme une perte. Si l'avance est remboursée, la société doit indiquer sur l'état de remboursement comme une recette et c'est cet article que l'état demande. Il s'agit donc d'indiquer les avances faites aux agents antérieurement, mais récupérées durant l'année.

25

d) *Recettes de toute nature.* Les principales autres sources des recettes sont: le profit sur les opérations de change, les contributions au fonds de pension par le personnel et la société, les amendes chargées aux agents, le change et la collection encaissée sur les primes et autres revenus. Ces articles n'offrent aucune particularité et sont ordinairement comptabilisés sur une base d'encaissement simple.

e) *Profit sur vente d'actif aux livres.* Cet article doit indiquer le profit réalisé sur toute vente d'immeubles, d'obligations, d'actions et autres actifs. Il est important de noter qu'il n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse des comptes d'actifs au grand livre. La raison est que cet item est chiffré comme étant une recette et représente la différence entre la valeur aux livres et la valeur de la vente, et que cette différence a été encaissée par la société et transformée sous une autre forme de poste d'actif tel que hypothèques, promesses de vente etc.

d) *Les déboursés.*

L'analyse des déboursés d'une société d'assurance-vie est une analyse mathématique. Il s'agit dans le cas présent d'établir le montant total des déboursés de la société afin d'appliquer ceux-ci contre l'actif investi. Comme dans le cas des recettes, pour une société ayant une comptabilité sur une base de revenus et dépenses, il faut prendre en considération tous

les facteurs de chaque dépense et convertir ceux-ci sous une forme de déboursés, pour se conformer aux exigences de l'état annuel.

e) *Décès, dotations et invalidités.*

Ce poste doit apparaître sous trois sections séparées:

- a) Assurance ordinaire.
- b) Industrielle ou populaire.
- c) Groupe

26

Dans le cas des décès, il faut déduire du déboursé total, le montant reçu des compagnies de réassurance. La même procédure s'applique aux dotations et aux réclamations d'invalidité. L'état demande les sommes effectivement payées en espèces, de même que les dotations acquittées par la société et les réclamations d'invalidité assumées et libérées par la société. Afin d'obtenir ces résultats, il faut prendre en ligne de compte les soldes respectifs que la société devait au commencement de l'exercice, y ajouter les réclamations reçues durant l'année et déduire les soldes dus en fin d'exercice. Le résultat de ce calcul mathématique donne les déboursés effectués en espèces en faveur des assurés de la Société. Le calcul des décès, dotations et invalidités acquittés par les compagnies de réassurance est le même.

f) *Rachats.*

Les rachats acquittés en espèces doivent être indiqués. Ce poste n'offre aucune particularité à moins qu'au commencement et qu'en fin d'exercice les livres démontrent des soldes à payer.

g) *Bénéfices.*

Les dividendes payés doivent être analysés sous trois catégories: —

- a) Ceux payés en argent.
- b) Ceux laissés à la compagnie et portant intérêts.
- c) Ceux appliqués à l'achat de privilège.

L'analyse de ces trois catégories représente un travail volumineux qui doit être effectué, car il entre en ligne de compte dans le calcul de la taxe sur les primes. De plus, les bénéfices laissés à la compagnie et portant intérêt deviennent ipso-facto un passif de la société. Ordinairement lorsque ce travail est effectué, il est bon de séparer chaque section par province afin de donner satisfaction aux exigences des différents états provinciaux.

h) Rentes.

27

Les rentes payées en espèces aux rentiers doivent être indiquées séparément pour ceux qui détiennent des polices ordinaires, industrielles ou de groupe. Ordinairement ce poste est tenu sur une base de déboursé et n'offre aucune particularité. Les articles 6, 7, 8 et 9 représentent les déboursés nets effectués d'après les contrats d'assurance et d'annuité. Chaque province demande en fin d'exercice l'analyse de ces déboursés. Cette analyse leur est fournie d'après des états identiques et uniformes.